



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## biocarburants

Question écrite n° 117588

### Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer au sujet de l'utilisation des huiles végétales comme carburant en France. Aujourd'hui notre législation ne permet pas un usage autre que domestique des huiles végétales. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre le développement de l'utilisation des biocarburants dans notre pays. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

### Texte de la réponse

Le cadre réglementaire fixant les conditions d'utilisation des huiles végétales pures (HVP) et les aides fiscales accordées à ce produit a été mis en place en 2006. L'article 49 de la loi d'orientation agricole (LOA) du 5 janvier 2006 prévoit la mise en place d'un dispositif réglementaire relatif à l'utilisation d'huile végétale pure (HVP) comme carburant agricole ou de pêche. Le décret relatif aux conditions d'application de l'autorisation d'autoconsommation des HVP dans les exploitations ayant produit les graines dont l'huile est issue a été publié au Journal officiel du 13 décembre dernier (décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006). Le décret concernant les conditions de production, de commercialisation, et d'utilisation des huiles végétales pures comme carburant agricole et pour l'avitaillement des navires de pêche est finalisé et sera publié prochainement. Ce deuxième décret intégrera également les dispositions prévues par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2006 concernant les collectivités territoriales. Dans ce cadre, les HVP utilisées comme carburant agricole ou de pêche sont exonérées de taxe intérieure de consommation (TIC). Par ailleurs, l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2006 autorise l'utilisation d'HVP, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant conclu un protocole d'expérimentation avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. Elles bénéficieront alors de la même fiscalité réduite que le gazole indice 22. Toutefois, dans ce cadre, les HVP seront employées sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Enfin, les recommandations prévues à l'article 49-III de la LOA, concernant les méthodes de production des HVP et l'utilisation des tourteaux produits à cette occasion, ont été publiées au Bulletin officiel n° 38 du ministère de l'agriculture et de la pêche du 22 septembre 2006 et sont disponibles sur le site internet du ministère.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 117588

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 2007, page 1219

**Réponse publiée le** : 10 avril 2007, page 3534